

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt

Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

ARRÊTE d'autorisation d'exploiter
concernant la société
ENVIE 2E MIDI-PYRENEES SAS
à PORTET SUR GARONNE

N° - 58

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif au prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration du 1er septembre 2009 délivré à la société ENVIE 2E Midi Pyrénées SAS pour le centre de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut qu'il exploite sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2011 complétée le 7 décembre 2011 par la société ENVIE2E Midi Pyrénées SAS, située 19/21, avenue du Bois Vert 31120 Portet-sur-Garonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, d'une capacité maximale de 2150 m3 et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30/05/12 au 29/06/12 par Monsieur Guy MARTIN, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne et Villeneuve-Tolosane ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis émis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact, le 29 mars 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 mars 2013 ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, les mesures proposées par l'exploitant en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et les risques d'accident sur le site, sont de nature à limiter les nuisances et les risques des installations sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ENVIE 2E Midi Pyrénées SAS le 29 mars 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENVIE 2E Midi Pyrénées SAS d est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne, 19/21, avenue du Bois Vert, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :
- récépissé de déclaration du 1er septembre 2009.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2711-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 1000 m ³	DEEE* entiers et DEEE démantelés	2150 m ³ DEEE entiers : 1150 m ³ DEEE démantelés : 1000 m ³
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Démantèlement des écrans, PAM** et des DEEE d'origine professionnelle enlèvement fluides frigorigènes, huiles minérales, tubes cathodiques, condensateurs, batteries, plastiques contenant des RFB*** ; broyage des PAM	quantité maximale de déchets traités : 30 tonnes/jour pour l'ensemble des deux rubriques.
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1) Supérieure ou égale à 10 t/j	Démantèlement des écrans, PAM et des DEEE d'origine professionnelle enlèvement fractions métalliques, plastiques ne contenant pas des RFB,	
1180-2-b	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 litres, mais inférieure à 1 000 litres	Radiateurs susceptibles de contenir des PCB	

A (Autorisation), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

*DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques,

**RFB : retardateur de flammes bromés,

***PAM : Petits Appareils en Mélange.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Portet-sur-Garonne	114,113,49	Zone industrielle du Bois Vert

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités soumises à autorisation visées au 1.2.

L'exploitant doit respecter les obligations de garanties financières prévues aux articles R516-1 à R516-6 du Code de l'environnement.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est calculé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet au Préfet, avant le 31/12/2013, une proposition de montant de garanties financières accompagnée des valeurs et justification techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul.

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/05/2012 sus visé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.3. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant des garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation

telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.5. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1. Cas soumis à autorisation

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation du nouvel exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ANCIENNES ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE SITE

ARTICLE 1.8.1. DOMAINE D'APPLICATION

Les terrains objet du présent chapitre sont définis sur le plan de l'annexe 4.

ARTICLE 1.8.2. TRAVAUX SUR LE TERRAIN DE LA SOCIÉTÉ ENVIE 2E DANS LE CADRE DE L'USAGE DÉFINI

S'agissant de travaux, d'affouillements ou de creusements dans la zone définie en annexe 4 ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les terres et matériaux extraits doivent être caractérisés, si nécessaire traités et évacués du site.

Dans le cas de la mise en place de canalisations souterraines d'eau potable ou pluviale, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

ARTICLE 1.8.3. ACCÈS ET PRÉSERVATION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES GAZ DU SOL

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement de puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

ARTICLE 1.8.4. PRÉCAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANT SUR LE SITE

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans la nappe souterraine, la réalisation de travaux sur la zone définie en annexe 4 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité (notamment port d'équipements de protection individuelle) pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisée aux règles de préservation des sols et aux règles de préservation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 1.8.5. ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout changement d'usage doit faire l'objet, de la part du porteur du projet modifiant les usages, d'une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité du nouvel usage avec l'état des terrains réaménagés. Si nécessaire, un nouveau plan de gestion est établi et mis en œuvre.

ARTICLE 1.8.6. SURVEILLANCE DES GAZ DU SOL

L'exploitant réalise une surveillance des gaz du sol dans les conditions définies à l'article 9.2.3 du présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions définies à l'article 9.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines du site dans les conditions définies à l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions définies à l'article 9.3.5 du présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	PORTET	820

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales (de ruissellement sur les aires étanches, les voiries, les parkings et de toitures),
- les eaux domestiques (sanitaires, douches...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique puis dans un bassin de 310 m³ et traitées ensuite par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Ils sont dotés d'un obturateur automatique et manuel. Les systèmes de traitement disposent d'une alarme de niveau haut, avec report dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence.

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire	39 l/s
Exutoire du rejet	Réseaux communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Saudrune puis la Garonne ; Code masse d'eau de la Saudrune : FRFR296B 2

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En amont du séparateur d'hydrocarbures, un système de régulation de débit est mis en place afin de respecter un débit de rejet maximal au réseau de 25 l/s/ha d'eaux pluviales (valeur imposée par le PLU de Portet-sur-Garonne).

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO5	100
DCO	300
MES	100
HCT	5
Métaux totaux	15
PCB	0,05

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 25 l/s/ha.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS POUVANT ÊTRE ADMIS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sont autorisés sans restriction les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.

Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, conformément aux dispositions de l'article R543-194-1 du code de l'environnement, ils ne peuvent être acceptés dans l'établissement que si l'établissement dispose de contrats passés en vue du traitement de ces déchets avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R.543-189 et R.543-190 ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies aux articles R.543-191 et R.543-192.

Pour l'application du présent article, les équipements de même nature que ceux des ménages mais utilisés à des fins professionnelles sont à considérer comme des équipements ménagers, dès lors que le circuit de distribution n'est pas exclusivement professionnel.

Les déchets admis dans l'établissement, définis par l'article

Type de déchets d'équipements électriques et électroniques	Type de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volumes de stockage
déchets d'équipements électriques et électroniques Eco-systèmes sur zone de regroupement	GEM HF	90 m ³ : 2 bennes de 30 m ³ et 1 zone au sol de 30 m ³
	GEM F	125 m ³ : 2 bennes de 40 m ³ et 1 zone au sol de 45 m ³
	ECRANS	150 m ³ : équivalent de 150 cages 1 m ³
	PAM	40 m ³ : équivalent de 10 cages de 1 m ³
Zone de traitement des écrans	ECRANS en cages	350 m ³ : équivalent de 7 camions de 50 cages de 1 m ³ 100 m ³ : équivalent de 2 camions de 50 cages de 1 m ³
Zone de traitement des PAM	PAM non dépollué	190 m ³ : équivalent de 6 bennes de 30 m ³
Zone de traitement des DEEE PRO	DEEE PRO divers	100 m ³ : équivalent de 100 cages de 1 m ³ 3

PAM, Petits Appareils en Mélange sont les aspirateurs, fers à repasser, magnétoscopes, matériel musical...

PRO : DEEE « professionnels », sont les DEEE d'entreprises tels que matériel informatique (écrans, ordinateurs, unités centrales, imprimantes, photocopieurs, claviers etc) et climatiseurs, réfrigérateurs, vitrine froid...

GEM : Grands ElectroMénagers Froids et Hors Froids (GEM F et HF)

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS

Les principaux déchets produits par l'établissement définis par l'article R541-8 et ses annexe I et II du code de l'environnement sont les suivants :

Nature des déchets	Code de la classification	Flux annuels maximales admissibles
Fractions sortantes des ECRANS : câbles d'alimentation, câbles démagnétisation, déviateurs aluminium	19 12 03	20 tonnes 35 tonnes 112 tonnes 3 tonnes
Écrans plats	20 01 35*	150 tonnes
Rétroprojecteurs	16 02 15*	Quelques unités/mois
Fractions sortantes du PRO : câbles d'alimentation, câbles démagnétisation, déviateurs, aluminium, autres : disques durs, cartes	19 12 03	6 tonnes 3 tonnes 3 tonnes 3 tonnes 2 tonnes
Fractions sortantes du PAM : câbles d'alimentation, aluminium, moteurs, transformateurs, disques durs, cartes électroniques	19 12 03 16 02 16	190 tonnes 1730 tonnes
Ferrailles issues du traitement des écrans et PRO	19 12 02	312 tonnes
Ferrailles issues du traitement des PAM	19 12 02	3450 tonnes
DIB	20 03 01	228 tonnes
Plastiques susceptibles de contenir des retardateurs de flammes issus du traitement des écrans	16 02 15*	611 tonnes
Plastiques susceptibles de contenir des retardateurs de flammes issus du traitement des PRO	16 02 15*	26 tonnes
Plastiques susceptibles de contenir des retardateurs de flammes issus du traitement des PAM	16 02 15*	3700 tonnes
Cartes électroniques issues du traitement des écrans	16 02 16	348 tonnes
Cartes électroniques issues du traitement des PAM	16 02 16	480 tonnes
Tubes cathodiques nus	16 02 15*	2352 tonnes
Condensateurs contenant potentiellement des PCB issus du traitement des écrans	16 02 09*	10 tonnes
Condensateurs contenant potentiellement des PCB issus du traitement des PAM	16 02 09*	15 tonnes
Piles/batteries en mélange	20 01 33*	30 tonnes
Cartouches de toners/imprimantes	16 02 15*	50 tonnes
Huiles de compresseurs	19 02 07*	200 l (1 bidon)
Gaz (HCFC, HFC, chlorofluorocarbones...)	14 06 01*	200 kg (2 bouteilles de 100 kg)
Huiles issues des GEM Froid	16 02 15*	200 l (1 bidon)
Essence/gasoil issus du démantèlement des PAM	13 07 01* 13 07 02*	1 000 l (5 bidons)
Lampes à décharge (Néons, ampoules rétroprojecteurs...)	16 02 15*	100 kg
Radiateurs susceptibles de contenir des PCB	16 02 10*	Quelques unités/mois

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATIONS DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.2.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence (gardiennage ou tout moyen présentant des garanties équivalentes).

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET INFRASTRUCTURES

ARTICLE 7.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1.1. Comportement au feu

7.3.1.1.1 Résistance au feu

Les structures des bâtiments d'exploitation sont traités à la peinture intumescente ou par flocage afin de renforcer le plus possible la résistance de ladite structure.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.1.2. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est déterminée selon la nature des risques. Elle n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut être inversée par une autre commande.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. système d'ouverture de type B(ouverture + fermeture) ;

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- ▲ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- ▲ la classification de la surcharge neige adéquate ;
- ▲ classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- ▲ classe d'exposition à la chaleur B 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le système d'évacuations des fumées et gaz chauds mis en place sont en nombre et taille suffisants pour permettre l'évacuation rapide des fumées et gaz chauds.

Le système de désenfumage est asservi à une détection.

Dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, le système de désenfumage mis en place sur le site fait l'objet d'une validation par le SDIS.

Les justificatifs attestant la validation du SDIS sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des bâtiments de stockage et des ateliers de démantèlement, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées, sur un minimum de 5 m, pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol des aires de stockage vrac des déchets d'équipement électriques et électroniques doit être imperméable aux produits susceptibles de s'y déverser.

ARTICLE 7.3.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT ET ACCÈS

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées maintenues en constant état de propreté et dégagées, sur un minimum de 5 m, de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS – VOIES D'ACCÈS

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une «voie-engin» (voie accessible aux engins de secours) est aménagée autour des bâtiments, sur le périmètre. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale = 3 m,
- force portante = 130 kN, (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4,50 m),
- rayon intérieur > 11 m, surlargeur = 15 /R pour un rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre = 3,50 m,
- pente inférieure à 15%.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3.5. AMÉNAGEMENT

Le stockage extérieur de produits combustibles est séparé de 10 m au moins des bâtiments ou isolé du bâtiment par des parois coupe feu de degré 2 heures.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.4.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.4.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement des eaux incendie est assuré par le bâtiment lui qui permet la rétention d'un volume de 300 m³, par des réseaux d'eau surdimensionnés et par le bassin rétention d'un volume de 310 m³.

ARTICLE 7.5.2. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.7. PRODUITS ABSORBANTS

Des réserves de produits absorbants sont répartis sur le site.

Le produit absorbant est utilisé par le personnel en cas de déversement accidentel de liquides.

Les produits absorbants usagés sont évacués en tant que déchets dangereux.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 7.2.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.6.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.6.6. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.7. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ▲ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ▲ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ▲ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- ▲ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ▲ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ▲ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- ▲ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- ▲ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ▲ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- ▲ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2. MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Une vérification a minima annuelle est réalisée.

L'exploitant fait procéder régulièrement à des exercices incendie avec déploiement des matériels et leur mise en eau.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer d'un plan du site, représentant l'ensemble des différentes zones ainsi que les entrées et les moyens de secours présents sur l'établissement.

ARTICLE 7.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et à minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.1 ;
- d'au moins 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar) assurant un débit minimum total de 240 m³ pour 2 heures; ils sont implantés de telle sorte que la distance maximale, par voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
 - l'hydrant le plus proche soit de 100 mètres,
 - l'hydrant le plus éloigné soit de 300 mètres.

les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

- une ou plusieurs réserves artificielles, facilement accessibles aux engins d'incendie, de capacité minimale de 120 m³ d'eau ;
- un réseau de RIA à proximité des zones de stockage de DEEE ou d'extincteurs mobiles de 50 l ;
- d'extincteurs répartis, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; ils sont en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (pneumatiques et plastiques), des postes de chargement et de déchargement des produits inflammables.

Les besoins en eau qui doivent être disponible en tout temps sont de 300 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est tenu de rencontrer le Service Départemental de l'Incendie et des Secours, dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour une évaluation des moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur le site (RIA, extincteurs, prise d'eau au niveau de la réserve d'eau incendie).

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ▲ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- ▲ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ▲ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ▲ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ▲ la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel,
- ▲ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- ▲ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'eaux et le bassin de rétention sont dimensionnés pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Une vanne d'obturation située en amont du séparateur d'hydrocarbures permet d'isoler le site.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont faciles d'accès et clairement identifiés sur le site (panneau, marquage au sol...).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ces dispositifs font l'objet d'entretien et de maintenance régulières. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements, afin de contrôler leur bon fonctionnement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 8.1.1. DÉSASSEMBLAGE DES DEEE

Les DEEE subissent après leur réception une phase de désassemblage manuel.

Le site réalise le regroupement des Grands Électroménagers Froids et Hors Froids (GEM F et HF), en vue d'un traitement vers d'autres sites.

Seuls les GEM Froid professionnels seront dépollués sur le site. Le traitement de ces GEM Froids sera limité aux opérations de dépollution comprenant l'extraction des fluides frigorigènes et des huiles.

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION, AMÉNAGEMENTS

Article 8.1.2.1. Rétention des aires et locaux de travail et couverture des aires d'entreposage des déchets équipements électriques et électroniques

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri et désassemblage des déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, sont étanches.

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- ^ la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- ^ l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- ^ l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Article 8.1.2.2. Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements mis au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les stockages des équipements électriques et électroniques et déchets issus du démantèlement sont disposés conformément au plan joint en annexe.

A l'intérieur du bâtiment, les stockages sont organisés comme suit :

Zone B : le stockage au sol des GEM Froid est effectuée sur une surface maximale de 30 m² pour une hauteur de 1,5 m.

Zone F : Les PAM sont stockés en vrac en 3 zones de 56 m² pour une hauteur maximale de 2 m. Une distance de 3 m sépare chacune des zones de stockage.

Zone D : Les PAM sont stockés en vrac en 3 zones de surface au sol de 16 m² chacune pour une hauteur maximale de 2 m.

Zone Q : les plastiques sont stockés en vrac sur une surface au sol de 90 m² pour une hauteur maximale de 3 m.

Zone C1 : Les écrans sont stockés sur une surface au sol de 120 m² pour une hauteur de 1 m.

Zone C2 : Les écrans sont stockés sur une surface au sol de 30 m² pour une hauteur de 1 m.

Zone E : les écrans sont stockés sur une surface au sol de 140 m² pour une hauteur de 2,5m.

Zone E1 et E2 : Les écrans sont stockés sur une surface au sol de 20 m² pour une hauteur de 2,5m

Zone H : les DEEE PRO sont stockés sur une surface au sol de 100 m² pour une hauteur de 1m.

Ces zones de stockage sont matérialisées au sol.

Afin d'éviter les effets domino en cas d'incendie, les distances minimales d'éloignement à respecter entre les stockages suivants de DEEE et les stockages voisins sont :

Identification du stock	PAM F	PAM D	Plastiques Q	GEM Froid B	DEEE Pro H	Écrans E	Écrans E1 et E2	Écrans C1	Écrans C2
Distance libre dans le sens de la largeur du stockage	3,1 m	1,9 m	3,7 m	2,5 m	3,4 m	3,5 m	2,2 m	3,8 m	2,5 m
Distance libre dans le sens de la longueur du stockage	2,9 m	1,9 m	3,5 m	2,3 m	2,3 m	2,3 m	1,3 m	2,6 m	2,3 m

Article 8.1.2.3. Connaissance et étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par les articles R. 4624-4 et R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.1.2.4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de pièces, matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3. FLUIDES FRIGORIGÈNES

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R543-78, R543-88, R543-92 et R543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R543-92 à R543-96 du code de l'environnement.

Un registre particulier précise le nombre et le type d'appareils traités par jour, ainsi que la mention des natures et quantités de fluides récupérés.

En tant qu'opérateur qui procède à titre professionnel à tout ou partie des opérations de démantèlement des équipements frigorifiques et climatiques et de récupération des fluides frigorigènes dans les équipements, l'établissement doit obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé

Conformément à l'article R543-106 du Code de l'environnement, les personnes qui interviendront sur les circuits de fluides frigorigènes seront titulaires :

- 1) Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
- 2) Soit d'un diplôme, d'un titre professionnel, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
- 3) Soit d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de compétence ou d'une attestation de niveau équivalent aux attestations, titres, diplômes ou certificats mentionnés au 1° ou au 2°, délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

ARTICLE 8.1.4. DÉCHETS

Article 8.1.4.1. Déchets produits

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

L'entreposage des déchets est limité à une durée maximale d'un an.

Article 8.1.4.2. Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, mentionnant :

1. La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.
2. La date d'expédition des déchets.
3. La quantité.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets.
7. Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final.
8. Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une

installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Le stockage des tubes cathodiques doit être effectué dans des lieux couverts. Les bacs contenant les tubes cathodiques seront spécialement affecté et marqué. Ils seront rangés dans des bacs en plastique avec fond et cotés plein.

L'élimination des tubes cathodiques est faite dans une installation de destruction autorisée.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure.

Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 100 kg.

CHAPITRE 8.2 DÉCHETS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES POLYCHLOROBIPHÉNYLES

Les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés et conditionnés dans des bacs résistants, étanches spécialement affectés et identifiés.

Ils sont stockés dans des lieux couverts.

Les dépôts d'appareils imprégnés de PCB doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Les conteneurs portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de mélanger les déchets contenant des PCB aux autres déchets.

Leur élimination est faite dans des installations de traitement ou de décontamination dûment autorisées au titre des installations classées.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Un BSDD sera émis par l'exploitant lors de l'enlèvement de ces déchets.

Le stockage des appareils contenant des PCB destinés à être éliminés doit être le plus réduit possible dans le temps et doit se faire dans des conditions qui garantissent l'absence totale de pollution par lessivage, accident...

La quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 4 tonnes ainsi que quelques radiateurs à huile susceptible de contenir des PCB.

L'exploitant s'assure que le matériel imprégné de PCB n'est pas placé à côté d'un potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie que dans son utilisation, à proximité de matériel imprégné de PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle conforme aux dispositions en vigueur établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Un bilan trimestriel est transmis avant la fin du mois suivant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme qualifié. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES GAZ DU SOL

Une surveillance des gaz du sol sera réalisée tous les ans à partir d'un réseau de suivi constitué de 3 puits de contrôle (P6, P7 et P8). Ce réseau est représenté sur le plan de l'annexe 4 du présent arrêté.

Les substances à rechercher sont les COHV.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance des eaux souterraines du site sera réalisée à partir d'un réseau de suivi constitué de 3 puits de contrôle.

Ce réseau est représenté sur le plan de l'annexe 4 du présent arrêté. Les modifications apportées à ce réseau de surveillance sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe sur l'ensemble de ces ouvrages.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures a minima pour les paramètres suivants :

Paramètres	Ouvrages de suivi
Composés organohalogénés volatils (COHV) dont le chlorure de vinyle	Tous les ouvrages du réseau de surveillance représentés sur le plan de l'annexe 4 : PZ4, PZ8 PZ13.
Aluminium	
Fer	
Sulfate	

La fréquence de surveillance ainsi que la liste des substances à analyser pourront être revues à l'issue d'une période de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.1 doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE DES GAZ DU SOL

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses.

Ces résultats sont assortis de commentaires adaptés notamment d'une comparaison aux hypothèses retenues dans les calculs de risques de l'étude sanitaire.

ARTICLE 9.3.5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires

- de commentaires adaptés notamment d'une comparaison aux hypothèses retenues dans les calculs de risques de l'étude sanitaire (notamment l'analyse résiduelle des risques du 21/08/2009 complétée), pour tous les paramètres analysés.

ARTICLE 9.3.6. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

En application de l'arrêté du 26/12/12, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, listé supra et en cas de dépassement de seuil listé dans les annexes de cet arrêté, l'exploitant déclare chaque année, selon les modalités de ce texte et avant le 1^{er} avril, ses émissions polluantes.

Les exploitants d'installations produisant plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux sont notamment concernés par cette déclaration.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 1.3.1	État de conformité par rapport au présent arrêté	Dans les 6 mois suivant la mise en service
Article 1.5.2	Proposition de montant des garanties financières	Avant le 31/12/2013
Article 1.5.4	Constitution de garanties financières	Actualisation tous les 5 ans ensuite.
Article 4.3.2 Article 7.5.1	Réseaux d'eaux pluviales surdimensionnés + bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux incendie de 310 m3 + installation de traitement des eaux pluviales	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 7.3.1.2	Validation par le SDIS du système de désenfumage mis en place	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 7.5.1	Confinement des eaux incendie sur site	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 8.1.3	attestation de capacité pour l'établissement et attestation d'aptitude des opérateurs manipulant les fluides frigorigènes	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 9.3.5	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Tous les ans, avant le 1er avril

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11-1 Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11-2 Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11-3 Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de PORTET SUR GARONNE ainsi que dans les mairies de CUGNAUX, ROQUES SUR GARONNE et VILLENEUVE-TOLOSANE, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 11-4 Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11-5 Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11-6 Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de Portet-sur-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENVIE 2E Midi Pyrénées SAS.

Toulouse, le: 13 MAI 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Thierry BONNIER